

## MOT DU PRÉSIDENT

Chers collègues, membres géologues et géologues stagiaires, c'est avec grand plaisir que j'accepte un quatrième mandat comme président et je remercie les administrateurs de l'Ordre de leur confiance renouvelée. Je tiens à souligner l'engagement personnel des membres du Conseil d'administration, des membres des divers comités et de notre Directeur Général, M. Alain Liard, qui assurent la vitalité et les progrès de l'Ordre des géologues du Québec. J'en profite pour souhaiter la bienvenue à Mme. Suzanne Leclair, qui travaillera dorénavant au sein de l'Ordre comme chargée d'affaires professionnelles et responsable des admissions, de la formation continue et des communications.

Je vous invite à prendre connaissance des faits importants relatés dans ce numéro des Nouvelles OGQ préparé à la fin de l'exercice 2011-2012. J'attire votre attention sur le récapitulatif des réalisations de l'an dernier et sur les défis auxquels l'Ordre est confronté à présent.

Dans mon message du début d'année, je vous avais informé de notre intention de développer une offre de formation continue élargie. Je suis heureux de constater des réalisations avec l'organisation de deux activités ce printemps. Ceci n'est qu'un début et nous comptons en ajouter à l'automne et à l'hiver prochain...

Enfin, nous sommes maintenant dans le 12<sup>ème</sup> exercice financier de l'Ordre et avons bon espoir d'achever la construction de notre structure règlementaire avec la modification de la loi sur les géologues ainsi que des derniers règlements à adopter. J'espère être en mesure de vous annoncer des progrès rapides dans ces divers dossiers.

Comme vous pouvez le constater dans les textes qui suivent, l'Ordre a de nombreux défis à relever et les membres seront conviés à contribuer à une réflexion sur les orientations stratégiques à privilégier dans le développement futur de l'Ordre et de la profession.

À titre de président et géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, je suis très fier de nos réalisations et je vous invite à partager ma fierté. Je constate que plusieurs membres du conseil et des comités sont en poste depuis plusieurs années et, bien que l'expérience soit nécessaire pour assurer la continuité, il devient important de développer une relève au sein de l'Ordre en intégrant de nouveaux membres au sein de ses divers comités et du Conseil d'administration.

J'invite donc tous les membres à faire une contribution à la profession en contribuant aux activités de l'Ordre ou de ses comités et en veillant au respect de la loi sur les géologues et des lois professionnelles. Votre contribution sera essentielle au succès présent et futur de l'Ordre.

Robert Wares, géologue  
Président

## SOMMAIRE

Mot du président .....	1
Conseil d'administration .....	2
Mise au point fin d'année .....	3
Nouveaux règlements .....	4
RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS DES GÉOLOGUES .....	5
RÈGLEMENT SUR LE FONDS D'INDEMNISATION DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC .....	8
Développement d'un programme de formation continue ..	10
Rappels et avis .....	10
Signature numérique .....	11
Membres .....	12
Mérite géoscientifique de l'Ordre des géologues du Québec .....	13

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

## DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunions de mars, avril et mai 2012

### RÉGLEMENTATION ET ENCADREMENT DE L'EXERCICE

#### Tenue des dossiers

Après consultation des membres, le Conseil a adopté un projet visant à moderniser le RÈGLEMENT SUR LA TENUE DES DOSSIERS ET DES BUREAUX ET SUR LA CESSATION D'EXERCICE DES GÉOLOGUES.

#### Conditions d'admission

Le Conseil continue d'appuyer les tentatives de mettre en place une entente de reconnaissance réciproque avec la France. L'approche préconisée actuellement vise une entente basée sur la reconnaissance d'une liste de diplômés connus et sur l'acceptation conditionnelle des membres professionnels de l'organisation succédant à UFG. Néanmoins, une telle entente prendra du temps à se matérialiser.

### DISCIPLINE ET RÉPRESSION DE L'EXERCICE ILLÉGAL

#### Poursuite pénale

Le Conseil a adopté une résolution mandatant les procureurs de l'Ordre en vue d'intenter une poursuite pénale à l'encontre d'un ingénieur résidant dans une autre province. *Comptabilité en fidécommis.*

### ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

#### CCGP

Le Conseil a entrepris une révision fondamentale de sa relation avec le Conseil Canadien des géoscientifiques professionnels. Les membres seront informés et consultés pour la suite.

#### Registre des lobbyistes

Ayant constaté l'absence d'activités de lobbyisme, le Conseil a approuvé le non maintien de l'inscription du directeur général au registre des lobbyistes.

#### Fondation

Le Conseil a décidé de faire les démarches en vue de pouvoir mettre sur pieds une fondation pouvant recueillir des fonds pour favoriser la formation et l'éducation. Les résultats de ces démarches seront communiqués aux membres ultérieurement.

### GESTION INTERNE

#### Assemblée annuelle

Le Conseil d'administration a décidé que l'Assemblée générale annuelle de 2012 aura lieu à Val d'Or le 5 octobre prochain.

#### Budget

Le Conseil a adopté le budget pour l'exercice 2012-2013. Ce budget est le premier qui soit nettement déficitaire et diverses stratégies sont envisagées pour revenir à l'équilibre budgétaire lors de l'exercice 2013-2014. Le tableau ci-dessous présente les éléments importants du budget. Pour alléger, les éléments contribuant pour moins de 1% au budget (soit moins de \$7000) ne sont pas présentés bien qu'ils soient inclus dans les totaux. Notez aussi que les dépenses ainsi présentées sont des dépenses directes et ne tiennent pas compte de la répartition de frais généraux et des charges du personnel qui sont regroupés dans les dépenses de gestion. Une telle répartition est faite dans la reddition de comptes annuelle de l'Ordre afin de mieux comprendre la nature des efforts consentis pour diverses activités.

REVENUS	
<b>Gestion courante</b>	
Publicité - offres d'emplois	10 000 \$
Primes d'assurance responsabilité	12 500 \$
<i>Sous-total</i>	40 600 \$
<b>Cotisations des membres</b>	
Cotisation - régulière	412 638 \$
Cotisation - stagiaire	50 048 \$
Permis temporaire	7 369 \$
<i>Sous-total</i>	475 743 \$
<b>Admissions et autorisations</b>	
Ouverture de dossiers	24 500 \$
Droits d'étude d'équivalence	20 250 \$
Droits d'étude d'expérience	10 000 \$
Droits d'examen professionnel	17 250 \$
Autorisations spéciales	16 250 \$
<i>Sous-total</i>	91 750 \$
<b>Formation continue</b>	
Inscription	10 000 \$
<i>Sous-total</i>	10 000 \$
<b>Surveillance exercice illégal</b>	
Amende et frais	25 000 \$
<i>Sous-total</i>	25 000 \$
<b>Projet compétences</b>	
Subvention	69 000 \$
<i>Sous-total</i>	69 000 \$
<b>CCGP</b>	
Contribution au CCGP	29 889 \$
<i>Sous-total</i>	29 889 \$
<b>TOTAL - REVENUS</b>	<b>672 982 \$</b>
<b>DÉPENSES</b>	
<b>Gestion courante</b>	
Honoraires de gestion	125 000 \$
Salaires et charges sociales	271 000 \$
Informatique / internet	25 000 \$
Cotisations	7 000 \$
Frais bancaires et intérêts	13 000 \$
Assurance resp. prof. membres	7 500 \$
<i>Sous-total</i>	487 100 \$
<b>Admissions et autorisations</b>	
Honoraires professionnels	9 000 \$
<i>Sous-total</i>	13 800 \$
<b>Formation continue</b>	
<i>Sous-total</i>	8 000 \$
<b>Bureau du syndic</b>	
Honoraires professionnels	80 000 \$
<i>Sous-total</i>	86 800 \$
<b>Conseil discipline</b>	
Honoraires professionnels	35 000 \$
<i>Sous-total</i>	38 300 \$
<b>Surveillance exercice illégal</b>	
Honoraires professionnels	25 000 \$
<i>Sous-total</i>	26 200 \$
<b>Projet compétences</b>	
Honoraires professionnels	61 000 \$
<i>Sous-total</i>	68 500 \$
<b>Communications</b>	
<i>Sous-total</i>	10 500 \$
<b>Assemblée et Événements</b>	
<i>Sous-total</i>	8 500 \$
<b>CCGP</b>	
Cotisation	26 852 \$
<i>Sous-total</i>	32 852 \$
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>	<b>802 352 \$</b>
<b>EXCÉDENT / (DÉFICIT)</b>	<b>-129 370 \$</b>

## RÉCAPITULATIF

L'exercice terminé le 31 mars 2012 a compris le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi créant l'Ordre des géologues du Québec (soit le 22 août 2001). Durant cet exercice aussi, les effectifs de l'Ordre ont dépassés les 1000 membres pour la première fois (en comptant les stagiaires) et nous avons terminé l'année avec plus de 1050 membres. Il est notable que les nouveaux membres proviennent de plus en plus de pays outre Atlantique.

### Comités

La vitalité de l'Ordre dépend toujours de ses comités dont les effectifs sont des géologues bénévoles. Le comité le plus sollicité demeure le Comité des examinateurs qui évalue les demandes d'admission à l'Ordre. Le Conseil de discipline a été sérieusement sollicité pour la première fois. Les effectifs des divers comités demeurent stables témoignant d'un fort engagement personnel de leurs membres.

### Activités publiques

Grâce aux contributions de divers comités ad hoc constitués pour les besoins, l'Ordre a contribué aux débats publics en produisant des mémoires sur le *Projet de loi 14 modifiant la loi sur les mines* et sur le *Projet de règlement sur les prélèvements d'eau*.

### Secrétariat

Le fonctionnement du secrétariat de l'Ordre évolue dans la continuité avec l'addition en d'une personne ressources en fin d'exercice. Nous sommes heureux de l'arrivée de Mme Suzanne Leclair qui s'est joint à nous à titre de chargée d'affaires professionnelles. Mme Leclair prend la responsabilité de l'accueil des candidats à la profession et aura un rôle à jouer dans le développement de la formation continue et les communications. Et tous auront l'opportunité de faire sa connaissance dans les mois à venir, plus particulièrement les candidats à l'admission ou au permis de géologues.

### Finances

L'exercice financier de l'Ordre se termine par un équilibre budgétaire précaire comme en témoignent les chiffres préliminaires suivants : soit des revenus de \$ 664 000 par opposition à des dépenses de 665 000. Les coûts du contrôle de la discipline ont fortement augmenté et toutes les indications sont à l'effet que c'est une tendance de fond. Le budget adopté par le Conseil d'administration pour l'exercice 2012-2013 tient compte de ces observations ainsi que de l'ajout de personnel au siège social et prévoit pour la première fois un sérieux déficit. Une telle situation peut être tolérée pour une année mais l'équilibre devra être retrouvé l'an prochain. Un retour à l'équilibre avec le maintien des activités nécessitera une augmentation des revenus. Une telle augmentation de revenus sera possible par la croissance des effectifs et des autres revenus et pourra nécessiter une augmentation des cotisations dépassant le taux d'inflation.

### Législation

Durant la dernière année, plusieurs étapes importantes ont aussi été franchies au niveau de la réglementation : rappels l'adoption du Code de déontologie, des règlements sur la formation continue, les équivalences de diplômes et formation, les stages de perfectionnement, le fonds d'indemnisation.

L'adoption de ces divers règlements, certains après de longs efforts, sont autant de pièces dans la construction des fondements de l'Ordre. Cette construction est cependant inachevée et il reste à venir des règlements sur la comptabilité en fidéicomis (en vigueur en juin prochain) et sur l'exercice en société pour compléter le cadre de l'exercice ainsi que le règlement sur les conditions de délivrance des permis pour compléter le cadre d'admission.

Les efforts en vue de modifier la loi sur les géologues se sont poursuivis tout au long de l'exercice...

## DÉFIS DU NOUVEL EXERCICE

Outre les défis évidents du retour à l'équilibre budgétaire tout en faisant face à nos obligations, l'Ordre aura à relever plusieurs défis suite aux décisions d'orientation du Conseil d'administration et à l'évolution des facteurs externes.

### Orientation stratégique

En présumant que les règlements manquants sur l'admission et l'exercice en société soient adoptés durant l'année ainsi que la modification de la loi sur les géologues, quelques uns des principaux objectifs stratégiques de l'Ordre des dernières années auront été atteints. Les bases légales et fonctionnelles de l'Ordre seront donc en place. Le Conseil d'administration sera donc appelé à revoir le plan stratégique de l'Ordre en vue de définir les orientations à privilégier pour les prochaines années en vue de bien réaliser sa mission telle que définie dans le Code des professions. Cette mission est d'abord centrée sur la protection du public mais comprend aussi un volet de développement de la profession. Les membres seront donc conviés à contribuer à la réflexion du Conseil d'administration en vue de préparer les orientations stratégiques pour la prochaine décennie.

## PROJETS

### Examen professionnel

Depuis 2007, l'Ordre utilise une version adaptée de l'examen professionnel administré en collaboration par l'APEGA. En considération des différences marquées dans la documentation utilisée par nos membres ainsi que du désir de donner plus d'emphase à la réglementation québécoise, l'Ordre développera son propre examen professionnel et commencera à l'administrer à l'automne ou l'hiver 2012. Pour atteindre cet objectif, les contributions de plusieurs membres seront requises pour réviser le matériel didactique et préparer les banques de questions.

### Compétences

Notre *Projet Compétences* entre dans sa deuxième phase. Ce projet, pour lequel une importante subvention a été reçue du Ministère de l'immigration et des communautés culturelles, vise à revoir les compétences requises pour accéder à la profession et à développer des outils d'évaluation des candidats ainsi que des outils pour faciliter l'intégration des nouveaux arrivants. La première phase a compris une revue des activités professionnelles des géologues et a mené à la production d'un référentiel des compétences. Ces documents seront bientôt disponibles pour les étapes subséquentes. La prochaine étape du projet visera la production de grilles d'évaluation des compétences ainsi que divers outils d'évaluation et d'intégration des personnes formées à l'étranger.

### Encadrement des stagiaires

Le projet de règlement sur les conditions de délivrance des permis prévoit des mécanismes visant l'encadrement des stagiaires afin d'assurer leur développement professionnel en vue de l'accès au permis de géologue. La création et la mise en place de tels mécanismes requerront des efforts importants du personnel et des comités de l'Ordre ainsi que diverses consultations auprès des membres et les employeurs. Les produits du *Projet Compétences* relatés précédemment seront fort utiles dans cet effort.

### Formation continue

En application de la décision du Conseil d'administration d'offrir plus d'opportunités de formation continue aux membres, diverses initiatives seront entreprises afin de présenter une plus grande diversité d'opportunités de formation continue soit par des cours ou des colloques. Les avis et suggestions de tous seront sollicités à diverses reprises pour bien saisir les besoins et identifier les ressources appropriées.

### Normes de pratiques

Il y a maintenant plus de deux ans que le Conseil a adopté des politiques visant la mise en place de normes de pratiques appropriées sous forme de guides ou directives. Les observations de l'inspection professionnelle et du bureau du syndic ainsi que divers événements rapportés au Conseil incitent à poursuivre les efforts en ce sens. Notre dfi sera de dégager les ressources pour faire avancer l'important travail de recherche/ consultation et de rédaction requis pour développer une telle norme.

### Nouvelle loi

L'adoption éventuelle d'une nouvelle loi sur les géologues aura diverses conséquences et créera une charge de travail ponctuelle dans l'année suivante. Ces questions seront abordées plus en détails lors du dépôt d'un projet de loi à l'assemblée nationale...

Alain Liard, géo.  
Directeur général et Secrétaire

## NOUVEAUX RÈGLEMENTS

Le 31 mai prochain, deux règlements entreront en vigueur : le [Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des géologues](#) et le [Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues](#) (Regulation respecting the compensation fund of the Ordre des géologues). Les textes de ces deux règlements sont publiés par Les Publications du Québec ainsi que sur le portail de l'Ordre des géologues. Ces textes sont reproduits à la suite du présent article.

Le règlement sur la comptabilité institue la possibilité pour les géologues de détenir des sommes pour leurs clients. Notez que cette action est interdite par le Code des professions en l'absence d'un tel règlement. En bref, le règlement établit les règles pour la détention des sommes en fidéicommiss afin d'assurer la protection des clients. Par exemple, les avances substantielles pour les frais de réalisation des projets pourront être gérées en accord avec les dispositions du règlement. Notez que les sommes appartenant au géologue ne doivent pas être incluses avec les montants en fidéicommiss, ainsi, les paiements progressifs effectués selon les termes d'un contrat seraient considérés comme des avoir du géologue.

Le règlement sur le fonds d'indemnisation met en place un mécanisme pour compenser les clients en cas de malversation d'un géologue en relation avec les sommes en fidéicommiss. Ce fonds est administré par l'Ordre et sa création permet la détention des sommes en fidéicommiss par les géologues.

## RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS DES GÉOLOGUES

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le géologue est autorisé à détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de sa profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, conformément au présent règlement.

Les sommes et autres biens ainsi détenus ne peuvent être utilisés par le géologue qu'aux fins pour lesquelles ils ont été confiés dans l'exercice de sa profession.

2. Le géologue doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les sommes et les biens qui lui sont confiés sont rattachés à l'exécution d'un contrat de service ou d'un mandat licite, clairement défini et relié à l'exercice de sa profession.
3. Sur réception de sommes ou de biens qui lui sont confiés pour le compte d'un client dans l'exercice de sa profession, le géologue doit remettre au client un reçu rédigé suivant le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre.

Ce formulaire indique le nom et l'adresse du géologue, le numéro du reçu, le nom et l'adresse du client, la date de la réception des sommes ou des biens ainsi que, s'il y a lieu, le montant ou une description du bien, le dossier en regard duquel ceux-ci sont confiés et une indication qu'ils ont été déposés au compte en fidéicommiss.

Les reçus doivent être prénumérotés consécutivement et écrits au moins en duplicata. Le double du reçu est conservé par le géologue.

4. Tout registre visé par le présent règlement doit être conservé au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription qui y est portée et être tenu de façon à assurer la lisibilité, l'intégrité et la confidentialité de son contenu de même que l'accès continu à celui-ci.
5. Les registres tenus par la société au sein de laquelle exerce le géologue ou par son employeur sont considérés être tenus par le géologue s'il peut y conserver les renseignements et les documents visés par le présent règlement.
6. Le Conseil d'administration, le comité d'inspection professionnelle, un inspecteur ou un syndic de l'Ordre est autorisé à :
  - 1° requérir et obtenir, en tout temps, de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières auprès duquel un compte général ou spécial en fidéicommiss a été ouvert, tous les renseignements ou toutes les explications nécessaires ou utiles pour l'application du présent règlement;
  - 2° requérir et obtenir de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières auprès duquel sont déposées des sommes appartenant à un client qui auraient dû être déposées dans un compte en

fidéicommiss, tous les renseignements ou toutes les explications nécessaires ou utiles pour l'application du présent règlement;

- 3° sous réserve d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement pris en leur application :
  - a) bloquer les sommes déposées;
  - b) prendre possession de tout bien et de toute somme confiés au membre, révoquer la signature de ce membre ou fermer le compte;
  - c) disposer des biens et des sommes confiés à un membre s'il fait l'objet d'une révocation de permis, d'une radiation, d'une limitation du droit d'exercice, s'il cesse d'exercer, s'il se trouve dans une situation où un gardien provisoire ou un cessionnaire peut être nommé ou lorsque l'intérêt de la personne l'exige.

### SECTION II

#### TRANSACTIONS EN ESPÈCES

7. Le géologue ne peut recevoir en fidéicommiss, pour le compte d'un client, une somme globale en espèces de 7 500 \$ ou plus à l'égard d'un contrat de service ou d'un mandat.

On entend par « espèces » les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la Loi sur la monnaie (L.R.C. 1985, c. C-52) et les billets émis par la Banque du Canada conformément à la Loi sur la Banque du Canada (L.R.C. 1985, c. B-2) destinés à circuler au Canada, ainsi que les pièces de monnaie ou les billets de banque de pays autres que le Canada.

8. Malgré l'article 7, le géologue peut recevoir en fidéicommiss une somme globale en espèces de 7 500 \$ ou plus :
  - 1° d'une institution financière;
  - 2° d'un ministère ou d'un mandataire de l'État;
  - 3° d'une collectivité locale ou territoriale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ou par tout décret, lettres patentes ou loi particulière;
  - 4° conformément à une ordonnance de la cour ou pour payer une amende;
  - 5° à titre d'honoraires professionnels ou pour le paiement des dépenses effectuées au nom du client.
9. Le géologue qui est tenu de verser une somme qu'il a reçue en espèces en application du paragraphe 5° de l'article 8 doit effectuer ce versement en espèces.

Dans ce cas, le géologue obtient de la personne à qui il remet la somme un reçu portant la signature de cette personne ainsi que les informations suivantes :

  - 1° le nom du client;
  - 2° le nom de la personne qui reçoit l'argent;
  - 3° la somme versée;

- 4° la date du versement;
  - 5° le numéro du dossier afférent.
10. Aux fins de l'article 7, une somme en espèces étrangères est réputée avoir été reçue à sa valeur en dollars canadiens, au taux de conversion officiel publié au bulletin quotidien des taux de change de la Banque du Canada.
- Le taux utilisé est celui en vigueur à midi le jour de la réception d'une somme ou, s'il s'agit d'un jour férié, le jour ouvrable précédent.
11. Le géologue doit remettre à la personne de qui il reçoit une somme en espèces, un reçu dont il conserve un duplicata, lequel indique :
- 1° la date de sa réception;
  - 2° le nom de la personne de qui elle provient;
  - 3° la somme reçue;
  - 4° le nom du client pour qui elle est reçue;
  - 5° le numéro du dossier afférent.
- Ce reçu doit être signé par le géologue qui reçoit la somme, ou par la personne autorisée par ce dernier à la recevoir.
12. Le géologue qui reçoit une somme en espèces de 7 500 \$ ou plus en application de l'article 8 doit, dans les 30 jours de sa réception, transmettre au syndic de l'Ordre une déclaration indiquant le montant de la somme reçue, le numéro du reçu correspondant avec, dans chaque cas, indication de l'exception prévue à l'article 8 qui lui a permis d'accepter cette somme en espèces.

### SECTION III

#### SOMMES EN FIDÉICOMMIS

13. Dès qu'il se fait confier une somme pour le compte d'un tiers, le géologue doit la déposer dans un compte général en fidéicommis.
- Il doit immédiatement virer du compte général en fidéicommis vers un compte spécial en fidéicommis toute somme dont le client exige que les intérêts ou les autres revenus lui soient remis.
14. Constitue un compte général en fidéicommis, tout compte ouvert à cette fin au nom du géologue ou de plusieurs géologues ou de la société dans laquelle ce géologue exerce sa profession, lequel se compose de dépôts qui sont couverts par l'assurance-dépôts en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C 3) ou qui sont garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A 26) dans lequel le géologue dépose des fonds en monnaie canadienne ou en devises étrangères.
- Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45).
15. Constitue un compte spécial en fidéicommis, tout compte ouvert à cette fin au nom du géologue qui est conforme aux conditions de l'article 14 ou tout placement présumé sûr

au sens des paragraphes 2° et 3° de l'article 1339 du Code civil.

Dans le cas d'un placement, le compte peut être ouvert auprès d'un courtier en valeurs mobilières de plein exercice, dûment agréé par l'Autorité des marchés financiers ou par un organisme similaire et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Le géologue doit, sous réserve qu'il détienne une procuration générale pour ce faire, obtenir également l'autorisation écrite du client spécifiant le type de placement, son échéance et ses modalités.

16. À l'ouverture d'un compte général en fidéicommis, le géologue doit transmettre sans délai au secrétaire de l'Ordre, au moyen du formulaire prescrit par l'Ordre, une déclaration sous serment comprenant :
- 1° le nom, l'adresse postale et le numéro de transit de l'établissement financier dépositaire ainsi que le numéro du compte et la date de son ouverture;
  - 2° le nom des personnes autorisées à signer les documents relatifs aux opérations courantes du compte;
  - 3° une renonciation irrévocable en faveur de l'Ordre aux intérêts ou aux revenus d'un compte et l'autorisation pour l'établissement financier de transférer directement à l'Ordre, pour être versés au fonds d'indemnisation, les intérêts et les autres revenus de ce compte, déduction faite, le cas échéant, des frais d'administration;
  - 4° une autorisation irrévocable donnant le droit au Conseil d'administration, au comité d'inspection professionnelle, à un inspecteur ou à un syndic de l'Ordre d'entreprendre une action prévue à l'article 6;
  - 5° une autorisation irrévocable donnant le droit au Conseil d'administration, sur recommandation d'un syndic ou du comité d'inspection professionnelle, d'exiger qu'il obtienne, aux frais du géologue, la signature conjointe d'un autre géologue désigné par le comité d'inspection professionnelle ou un syndic pour tirer des chèques et les autres ordres de paiement sur le compte.

Le géologue transmet en outre sans délai un exemplaire dûment rempli du formulaire à l'établissement financier ou au courtier en valeurs mobilières où le compte est ouvert. Il doit en conserver un exemplaire.

17. À l'ouverture d'un compte spécial en fidéicommis, le géologue doit transmettre sans délai au secrétaire de l'Ordre, au moyen du formulaire prescrit par l'Ordre, une déclaration sous serment comprenant, en plus des renseignements et des exigences prévus aux paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 16 :
- 1° que les intérêts ou les autres revenus provenant de ce compte sont la propriété du client;
  - 2° qu'il a obtenu du client une autorisation irrévocable donnant le droit au Conseil d'administration, au comité d'inspection professionnelle, à un inspecteur ou à un syndic de l'Ordre d'entreprendre une action prévue à l'article 6.

Le géologue transmet en outre sans délai un exemplaire dûment rempli du formulaire à l'établissement financier ou au courtier en valeurs mobilières où le compte spécial est ouvert et au client. Il doit en conserver un exemplaire.

18. Lors de la fermeture d'un compte en fidéicommiss, le géologue doit en aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre en lui transmettant le formulaire établi à cet effet par le Conseil d'administration. Ce formulaire indique le nom, l'adresse postale et le numéro de transit de l'établissement financier ainsi que le numéro du compte, la date de son ouverture et la date de sa fermeture.

Le géologue qui se retire à titre de titulaire conjoint d'un compte en fidéicommiss est tenu de respecter les obligations prévues au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

19. Les chèques et les autres ordres de paiement tirés sur un compte général ou spécial en fidéicommiss doivent porter la mention « compte en fidéicommiss »; les chèques doivent être numérotés consécutivement.

20. Le géologue ne peut déposer ou laisser ses sommes personnelles dans un compte en fidéicommiss.

S'il reçoit une somme d'argent sous forme indivisible dont une partie seulement doit être déposée dans son compte général en fidéicommiss, il doit la déposer dans ce compte et en retirer sans délai la partie qui n'a pas à y être déposée.

21. Le géologue doit, pour chaque compte en fidéicommiss qu'il détient, tenir à jour des registres distincts indiquant, par ordre chronologique, les renseignements suivants :

1° pour chaque somme versée :

- a) la date de sa réception;
- b) son montant;
- c) le nom de la personne ou société de laquelle elle est reçue;
- d) le nom de la personne ou société pour laquelle elle est reçue;
- e) le dossier y afférent;
- f) l'objet pour lequel elle est reçue;
- g) le solde du compte après chaque inscription;

2° pour chaque somme déboursée :

- a) la date du débours;
- b) son montant;
- c) le bénéficiaire du débours;
- d) le nom de la personne ou société pour laquelle elle est déboursée;
- e) le dossier y afférent;
- f) l'objet pour lequel elle est déboursée;
- g) le solde du compte après chaque inscription.

22. Le comité d'inspection professionnelle peut demander au géologue de produire un rapport comptable couvrant la période qu'il détermine. Le géologue doit, dans les 30 jours suivant la réception d'une telle demande, transmettre

un rapport indiquant, pour chaque compte en fidéicommiss qu'il détient, les renseignements suivants :

- 1° la liste des soldes inscrits pour chaque client à la fin de la période en indiquant le nom du client, le numéro de dossier et la date de la dernière inscription;
- 2° la liste des chèques en circulation à la fin de la période en indiquant pour chacun le montant, la date d'émission, le numéro du chèque, le nom du client et le numéro de dossier;
- 3° la liste des recettes en circulation à la fin de la période en indiquant pour chacune le montant, la date de réception, le nom du client et le numéro de dossier;
- 4° le total des recettes et des débours au cours de chaque mois de la période;
- 5° l'état comparatif entre le solde au journal de caisse recettes déboursés à la fin de la période et le solde à la fin de la période apparaissant au relevé de l'institution financière. La copie du relevé de l'institution financière pour le dernier mois de la période doit être jointe au rapport;
- 6° la liste des comptes spéciaux en fidéicommiss à la fin de la période, en indiquant pour chacun le nom du client, le numéro de dossier, le nom de l'institution financière dépositaire, le numéro du compte et le solde à la fin de la période;
- 7° la liste de chacun des comptes généraux et spéciaux en fidéicommiss qui ont été fermés au cours de la période.

---

#### SECTION IV AUTRES BIENS DÉTENUS POUR LE COMPTE D'UN TIERS

23. Le géologue doit tenir à jour un registre indiquant, pour chaque bien qu'il détient pour le compte d'un tiers, les renseignements suivants :

- 1° une description du bien et, le cas échéant, son numéro d'identification;
- 2° la date de sa réception;
- 3° la personne ou société pour le compte de laquelle il est détenu;
- 4° la date de sa remise;
- 5° la personne ou société à laquelle il est remis.

24. Le géologue doit aviser la personne ou société pour le compte de laquelle il détient un bien meuble du lieu où celui-ci est gardé et, le cas échéant, de tout changement de ce lieu.

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec approuvé par le décret n° 434-2012 du 2 mai 2012 (le 31 mai 2012).

## RÈGLEMENT SUR LE FONDS D'INDEMNISATION DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 89.1)

### SECTION I

#### ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS D'INDEMNISATION

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec établit un fonds d'indemnisation d'un réclamant à la suite de l'utilisation par un géologue de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles il les lui a remis dans l'exercice de sa profession.
2. Le fonds est d'un montant minimum de 100 000 \$, déduction faite des dépenses administratives, et est constitué:
  - 1° des sommes déjà affectées à l'indemnisation le 31 mai 2012;
  - 2° des sommes que le Conseil d'administration y affecte;
  - 3° des cotisations fixées à cette fin;
  - 4° des sommes ou des biens récupérés d'un géologue en vertu d'une subrogation ou de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);
  - 5° des intérêts et autres revenus produits par les sommes et les biens constituant le fonds;
  - 6° des sommes versées par un assureur en vertu d'un contrat d'assurance ou de réassurance conclu avec l'Ordre;
  - 7° des sommes reçues par l'Ordre et destinées à ce fonds.

### SECTION II

#### RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE PLACEMENT

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre gère le fonds d'indemnisation. Il est autorisé à conclure tout contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.
4. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle de l'Ordre.
5. Le Conseil d'administration de l'Ordre place les sommes constituant le fonds de la façon suivante :
  - 1° la partie des sommes qu'il prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45);
  - 2° l'autre partie est placée conformément à l'article 1339 du Code civil.

## REGULATION RESPECTING THE COMPENSATION FUND OF THE ORDER DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC

Professional Code  
(R.S.Q., c. C-26, s. 89.1)

### DIVISION I

#### SETTING UP OF A COMPENSATION FUND

1. The board of directors of the Ordre des géologues du Québec is to set up a compensation fund to compensate a claimant if a geologist uses funds or property for purposes other than those for which they were entrusted by the claimant to the geologist in the practice of the profession.
2. The fund is a minimum amount of \$100,000, less administrative costs, and consists of
  - (1) sums already allocated for compensation on 31 May 2012;
  - (2) sums allocated to the fund by the board of directors;
  - (3) assessments fixed for that purpose;
  - (4) funds or property recovered from geologists under a subrogation or section 159 of the Professional Code (R.S.Q., c. C-26);
  - (5) interest and other income generated by the sums and property making up the fund;
  - (6) amounts paid by an insurer under an insurance or reinsurance contract entered into with the Order; and
  - (7) sums received by the Order and intended for the fund.

### DIVISION II

#### ADMINISTRATION AND INVESTMENT RULES

3. The board of directors of the Order manages the compensation fund. It is authorized to enter into any insurance or reinsurance contract for the purposes of the fund and to pay the premiums out of the fund.
4. The fund accounting is separate from that of the Order.
5. The board of directors of the Order invest the sums making up the fund as follows:
  - (1) the portion of the sums that it anticipates using in the short term is deposited in a financial institution governed by the Act respecting trust companies and savings companies (R.S.Q., c. S-29.01), the Bank Act (S.C. 1991; c. 46), the Act respecting financial services cooperatives (R.S.Q., c. C-67.3) or the Trust and Loan Companies Act (S.C. 1991, c. 45); and
  - (2) the other portion is invested in accordance with article 1339 of the Civil Code.

Suite à la page 9

### SECTION III PROCÉDURE D'INDEMNISATION

6. Une réclamation au fonds doit :
  - 1° être faite par écrit;
  - 2° exposer les faits à l'appui de celle-ci et être accompagnée de tous les documents pertinents;
  - 3° indiquer le montant réclamé;
  - 4° être assermentée par une personne autorisée à faire prêter le serment en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.
7. Le secrétaire inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil d'administration suivant son dépôt.
8. Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes et des biens à des fins autres que celles pour lesquelles il les a remis au géologue dans l'exercice de sa profession.
9. Le Conseil d'administration peut relever un réclamant des conséquences de son défaut de respecter le délai prévu à l'article 8 s'il démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans ce délai.
10. Une demande d'enquête adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds est réputée être une réclamation au sens de l'article 6, si cette demande a été produite dans le délai prévu à l'article 8.
11. Le Conseil d'administration décide, dans les meilleurs délais, s'il y a lieu de faire droit, en tout ou en partie, à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est finale.

Dans le cas où la décision fait droit à la réclamation, l'indemnité est versée au réclamant dans les 60 jours de celle-ci.
12. Une décision peut être rendue concernant une réclamation, qu'il y ait ou non une décision du conseil de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent à l'égard du réclamant et du géologue concernés.
13. L'indemnité maximale payable à même le fonds pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de 100 000 \$ pour le total des réclamations concernant un géologue.

Lorsque le Conseil d'administration a des motifs raisonnables de croire que des réclamations excédant ce montant peuvent être déposées concernant un même géologue, il peut faire dresser un inventaire des sommes et des biens confiés en fidéicommiss à ce géologue et aviser par écrit les personnes susceptibles de déposer une réclamation. Il peut aussi suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce géologue.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les cinq ans, à compter du 31 mai 2012.
14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec (16 mai, 2012).

### DIVISION III COMPENSATION PROCEDURE

6. Claims addressed to the fund must
  - (1) be in writing;
  - (2) state the supporting facts and be accompanied by all relevant documents;
  - (3) indicate the amount claimed; and
  - (4) be sworn to by a person authorized to administer oaths under the Courts of Justice Act (R.S.Q., c. T-16) and filed with the secretary of the Order.
7. The secretary enters the claim on the agenda of the first meeting of the board of directors after the claim is filed.
8. To be admissible, a claim must be filed within 12 months from the time the claimant becomes aware that funds and property have been used for purposes other than those for which they were entrusted to a geologist in the practice of the profession.
9. The board of directors may relieve a claimant from the consequences of the claimant's failure to comply with the time limit provided for in section 8 if the claimant shows that, for reasons beyond the claimant's control, the claimant was unable to file the claim within that time.
10. A request made to the Order for an inquiry with regard to facts likely to give rise to a claim against the fund is deemed to be a claim within the meaning of section 6 if the request for an inquiry was filed within the time period provided for in section 8.
11. The board of directors decides on a timely basis whether it is expedient to grant the claim in whole or in part and, where applicable, fixes the compensation. Its decision is final.

Where the decision grants the claim, the compensation is paid to the claimant within 60 days of the decision.
12. A decision may be rendered in respect of a claim whether or not a decision has been rendered by the disciplinary council, the Professions Tribunal or any other competent tribunal in respect of the claimant and geologist concerned.
13. The maximum compensation payable from the fund for the period covering the fiscal year of the Order is \$100,000 for all claims in respect of a geologist.

Where the board of directors has reasonable grounds to believe that claims in excess of that amount may be filed in respect of the same geologist, it may have an inventory drawn up of the funds and property kept in trust by the geologist and notify in writing the persons likely to file a claim. It may also suspend the payment of compensation until it has reviewed all claims concerning the geologist.

The maximum compensation is reviewed every 5 years from 31 May 2012.
14. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the Gazette officielle du Québec (May 16, 2012).

# DÉVELOPPEMENT D'UN PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

Afin d'aider les géologues à satisfaire leurs obligations de maintien de la compétence, l'Ordre a entrepris de développer un programme d'activités de perfectionnement technique et professionnel. Les formations organisées par l'Ordre seront conçues en ciblant les besoins des géologues (dont vous nous ferez part, nous l'espérons) ou les sujets pour lesquels nous aurons identifié des problèmes potentiels. Notez que les dépenses des employeurs liées aux formations dispensées par l'Ordre sont admissibles en vertu du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (art. 1, alinéa 6 et 24) et de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (Chap. 1, art. 6 alinéa 3).

**Entre autres, l'Ordre entend :**

- 1) organiser des activités de formation sur l'éthique, la déontologie, les lois et règlements (par exemple, l'Ordre prévoit offrir à nouveau la formation sur le règlement 43-101, le cours du 8 mai dernier ayant rapidement affiché complet),**
- 2) organiser des cours ou colloques visant certains secteurs d'activités (par exemple, le colloque sur les matériaux de construction du 31 mai prochain),**
- 3) chercher des partenariats afin d'offrir des formations diverses et des options de formation en ligne permettant d'en améliorer l'accès aux membres.**

Pour toute question, suggestion ou si vous voulez nous faire part de vos besoins en formation continue, contactez Madame Suzanne Leclair, chargée d'affaires professionnelles à l'Ordre (514-278- 6220 ou 1-888-377-7708, poste 2004, s.leclair@ogq.qc.ca).

## LIEN AVEC LES OBLIGATIONS DU RÈGLEMENT

Notez que les activités de formation admissibles en vertu du règlement sur la formation continue obligatoire ne se limitent pas aux activités dispensées par l'Ordre. D'ailleurs, l'Ordre continuera de suggérer, sur son portail internet, des événements organisés par des tiers qui présentent un intérêt pour ses membres. Vous serez bientôt avisés des procédures de déclaration de vos activités de formation. Quoi qu'il en soit, prenez soin de conserver toutes vos attestations!

Vous pouvez consulter le règlement à [http://www.ogq.qc.ca/images/pdf/lois/r\\_form\\_continue\\_1avr2012.pdf](http://www.ogq.qc.ca/images/pdf/lois/r_form_continue_1avr2012.pdf)

## RAPPELS ET AVIS

### ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de l'Ordre des géologues aura lieu le 5 octobre prochain à Val d'Or à partir de 13 :00 hres. Des activités de formation seront offertes le matin et un forum sur les orientations stratégiques de l'Ordre aura lieu lors de l'assemblée. Des détails seront communiqués plus tard. Marquez votre calendrier.

### ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Plusieurs membres ont contracté une assurance responsabilité professionnelle dont l'échéance est en juin. À tous ces membres, nous rappelons l'importance de ne pas omettre le renouvellement de cette police à son échéance. Pour ceux qui ont contracté une telle assurance avec BFL, le fournisseur préféré de l'Ordre, vous recevrez des rappels plusieurs fois avant l'échéance et le renouvellement pourra se faire ligne.

### FORMATION 43-101

L'atelier de formation sur le règlement 43-101 offert le 8 mai a été très couru et plusieurs membres n'ont pu y participer. Pour satisfaire ce besoin, l'atelier sera répété à l'automne en Abitibi et à Montréal. Il est ainsi prévu que l'atelier sera offert le matin de l'assemblée générale à Val d'Or.

### RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

En vertu du Règlement sur les dépenses de formation admissibles et de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, les activités de formation et les colloques organisés par l'Ordre des géologues sont reconnus comme des dépenses admissibles pour les employeurs désirant se conformer aux exigences de cette loi.

### COLLOQUE SUR LES MATÉRIAUX

Cette activité de formation organisée par l'Ordre vise à donner un aperçu des ressources actuelles en matériaux de construction, du marché, de divers éléments affectant ces ressources et leur exploitation ainsi que les facteurs externes. Les sujets traités intéresseront les professionnels impliqués dans le développement et l'exploitation des ressources en matériaux ainsi que les personnes chargées du développement du territoire.

Des présentations sur le marché des granulats au Québec seront offertes par M. André Brazeau (MRNF), M. Pierre Tremblay (ACRGTQ), incluant une revue des approches d'évaluation des ressources de ce secteur par M. Claude Duplessis (Géostat / SGS Canada Inc.).

Ce colloque permettra particulièrement d'en apprendre sur la qualité des matériaux, avec six présentations couvrant les propriétés physiques des granulats, les réactions alcalis, la présence de sulfures, le procédé de fabrication et les contraintes chimiques sur les matières premières, l'utilisation de la chaux dans l'industrie ainsi que la pierre de taille. Les présentateurs seront M. Nicolas Paradis, Mme Marie Degrosbois et M. Marc Deschênes de Lafarge Canada, M. Vincent Cloutier de Graymont Inc, Mme Josée Duchesne de l'université Laval et M. Patrick Pêrus de Polycor Inc.

Le colloque se terminera sur le thème Environnement et Société, avec la participation de M. Michel Rheault (Effigis Géo-Solutions) et Messieurs Michel Fontaine et Antoine Moreau (Genivar).

Ce colloque bénéficie du support financier de Graymont Inc et de Lafarge Canada.

Les inscriptions vont bon train et vous pouvez consulter les détails et vous joindre à nous en suivant ce lien : [http://www.ogq.qc.ca/images/pdf/conferences/ogq\\_colloquemateriaux31mai.pdf](http://www.ogq.qc.ca/images/pdf/conferences/ogq_colloquemateriaux31mai.pdf)

## SIGNATURE NUMÉRIQUE

Beaucoup de nouveautés sur la signature numérique de l'Ordre des géologues du Québec.

Voici une rafale de ce que vous devriez savoir!

**Adhères à la signature numérique pour seulement 39,99 \$**

Adhères à la signature numérique de Notarius entre le 1er avril et le 31 mai 2012 et économisez plus de 70 % sur le tarif régulier des frais d'adhésion. Les taxes sont en sus. Le tarif régulier des frais d'adhésion à la signature numérique est de 140 \$. Cette promotion ne s'applique pas aux frais d'abonnement annuels de 185 \$.

**Notarius a un nouveau site web!**

- Un nouveau look
- Une navigation plus rapide et conviviale
- Tout l'information que vous recherchez sur la signature numérique de l'OGQ en quelques clics!

Visitez [www.notarius.com/ogq](http://www.notarius.com/ogq)

**Baisse des frais d'abonnement annuels du service de signature numérique**

Tout ce qui monte redescend! L'adhésion à la signature numérique étant en hausse, nos frais d'abonnement annuels pour le service sont à la baisse!

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, nous avons réduit de 10 \$ les frais d'abonnement annuels du service de signature numérique et nous offrons désormais des tarifs de groupe encore plus importants pour des groupes de plus de 50 utilisateurs.

**ConsignO 3.2 est maintenant disponible**

La toute dernière version de ConsignO, l'outil employé pour signer numériquement les fichiers en format PDF et inclus dans votre trousse de signature numérique, n'a jamais été aussi facile et aussi rapide à utiliser.

Principales nouveautés

**VISUALISEUR**

- Ouverture plus rapide des documents PDF.
- Meilleure qualité d'image des PDF visualisés en mode zoom.
- Option de glisser et déposer des documents provenant de dossiers (répertoires) externes à l'application directement dans la fenêtre principale de ConsignO.

- Nouvelles fonctionnalités de zoom permettant d'ajuster le zoom à largeur de la page ou pour voir la page au complet.
- Liste agrandie de formats de date ainsi que la possibilité d'ajouter des formats personnalisés.
- Modification de l'emplacement de la date et/ou du motif sur l'image de l'aspect de signature.

**PROCESSUS DE SIGNATURE**

- Raccourcis par le menu contextuel (clic droit) comme « Appliquer modèle », « Créer un porte-documents », « Fusionner fichiers non signés », « Fusionner fichiers signés » et « Signer ».
- Ajout de barres de progression pour plusieurs fonctionnalités requérant des temps de traitement plus longs.
- Création des porte-documents afin de combiner plusieurs PDF en un seul.
- Signature en lot de tous les PDF d'un même dossier.
- Fusion de documents signés en un seul PDF, lequel peut être signé à son tour.
- Fusion de documents non signés en un seul PDF, lequel peut par la suite être signé.

**MODÈLES**

- Création de dossiers et d'arborescences complexes (sous-répertoires) dans la fenêtre modèles.

Pour plus d'informations au sujet de la Trousse de signature numérique et/ou pour une démonstration en ligne, n'hésitez pas à nous joindre par courriel à [ventes@notarius.com](mailto:ventes@notarius.com) ou encore par téléphone au 1 888 588-0011 (faites l'option 3, suivi de 1).



## MEMBRES

Le 10 mai 2012, l'Ordre compte 1039 membres dont 799 géologues et 196 géologues stagiaires auxquels s'ajoutent 12 géologues inactifs et 31 géologues retraités.

Lors des réunions des 20 mars, 17 avril et 15 mai 2012, le Conseil d'administration a délivré 24 permis de géologue et 2 permis temporaires. Depuis le 10 février dernier, 15 géologues et 16 stagiaires se sont inscrits auprès de l'Ordre, souhaitons la bienvenue à :

### GÉOLOGUES

Nom	Prénom
Bourgault	Eve
Chiter	Salah
Chouinard	Annick
Daigle	Paul Joseph
Guay	Pierre
Indares	Aphrodite D.
Leroux	Daniel Clifford
Pearson	Nathalie
Simard	Benoit
Verschelden	Rémi
Ashley	Raymond Maxwell
Crawford	Barbara
Desjardins	Tina-Marie
Tuomi	Kathryn Michele
Wagner	Darin

### STAGIAIRES

Nom	Prénom
Avard	Karine
Baillargeon-Nadeau	Luc
Beaudoin	Guillaume
Beloborodov	Alexandr
Bouchard	Jan
Charette	Mathieu
Chaussavoine	Marie
Demange	Caroline
Hudon-Gagnon	Étienne
Lavoie	Rodolphe
Lefebvre	Michel
Lemarchand	Jérémie
Manteau	Dorothee
Nankam	Marc Ader
Pichon	Mélanie Aurélie
Racine-Goyette	Benjamin

### RADIATIONS ET RETRAITS

Suite au renouvellement de l'inscription annuelle, le 1 avril dernier, les noms de 25 géologues ont été retirés du tableau. Les motifs du retrait sont variés et peuvent être le départ à la retraite, la démission ou la fin du permis temporaire outre le défaut de renouveler l'inscription. Nous souhaitons une continuation de carrière ou une retraite heureuse à ceux qui nous quittent et nous espérons que plusieurs d'entre eux redeviendront membres. Ces radiations sont administratives et sont indiquées comme telles aux dossiers de ces personnes.

Nom	Prénom	No	Statut	Motif
Brulotte	Marc-André	718	Géologue	Démission
Calame	Alain	1197	Géologue	Démission
Gagnon	Matthieu	1193	Géologue	Démission
Musclow	Sandy	1207	Géologue	Démission
Pronost	Julie	1574	Géologue	Démission
Bouchaib	Chakib	885	Géologue	Défaut d'inscription
Chagnon	Alain	194	Géologue	Défaut d'inscription
de Batz	Renaud	751	Géologue	Défaut d'inscription
de Souza	Hugh Albert Francis	1565	Géologue	Défaut d'inscription
El Dhimni	Mustapha	841	Géologue	Défaut d'inscription
Fournier	Ghislain	174	Géologue	Défaut d'inscription
Le Jossec	Marc	880	Géologue	Défaut d'inscription
Nadeau	Pierre	916	Géologue	Défaut d'inscription
Parent	Guy	213	Géologue	Défaut d'inscription
Ryder	John	707	Géologue	Défaut d'inscription
Zawadzki	Rafal	863	Géologue	Défaut d'inscription
Zubrzycki	Alain	899	Géologue	Défaut d'inscription
Charbonneau	Jean-Marc	121	Géologue	Retraite
Guha	Jayanta	116	Géologue	Retraite
Ledoux	Robert L.	262	Géologue	Retraite
Vallée	Marcel	204	Géologue	Retraite
Balakrishnan	Thiagarajan	1495	Géo temporaire	Échéance de permis
Straub	Kristan Hans	1534	Géo temporaire	Échéance de permis
Eccles	D. Roy	1562	Géo temporaire	Échéance de permis

À la même période, 27 stagiaires ont été retirés de la liste des membres pour des motifs similaires.

Nom	Prénom	No
Abdul Qader	Tamer	1457
Auclair	Simon	1394
Bahloul	Chafik	1536
Binnion	Lorelle Dawn	1472
Brunet-Ladrie	Marie-Claude	1422
Chapon	Baptiste	1573
Diarrassouba	Drissa	1456
Doutre	Raphaël	1581
Dulude	Mira	1247
Escobar Moran	Ricardo Enrique	1184
Gauthier	Jean-Sébastien	1428
Guizani	Basma	937
Hachemi	Youba Lyes	1271
Joyal	Olivier	825
Kerdraon	Aurélia	1320
Lavoie	Steeve	1363
Loubar	Souaad	1620
Mackie	Robin Andrew	1053
MacMorran	Michael John	1446
Marcaillou	Clément	1554
Maurand	Charles	1353
Morfin	Samuel	1375
Parr	Marie-Ève	1532
Renaudin	Laura	1580
Savy	Thomas	1528
Servais	Jonathan	1325
Soutmans	Thomas	1516
Vadel El Hadji	Hammadi	1459

# MÉRITE GÉOSCIENTIFIQUE DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC

La reconnaissance des réalisations de nos pairs témoigne du respect de notre profession envers ceux qui la pratiquent et mérite que chacun d'entre nous y consacre un peu de temps.

En continuité avec la tradition établie, l'Ordre reconnaît les réalisations de ses membres par les **Prix du Mérite géoscientifique de l'Ordre des géologues du Québec**. Ces prix sont remis à des géologues qui se distinguent par des réalisations professionnelles ou par l'impact de leurs travaux dans la société québécoise.

Par la présente, nous vous invitons à proposer des candidatures pour l'attribution des prix du Mérite géoscientifique de l'Ordre. Les prix sont attribués dans les trois catégories suivantes :

- **Le Grand Mérite Côte-Carboneau** est la plus haute distinction accordée par l'Ordre en reconnaissance d'accomplissements constants et remarquables au service de la géologie. Ce prix est accordé au terme de la carrière d'un géologue afin de reconnaître ses réalisations exceptionnelles, soit dans le développement des sciences de la Terre soit dans leur utilisation dans les secteurs des ressources, des aménagements, de l'environnement ou dans d'autres domaines, dont l'enseignement.
- **Le Mérite Ressources** et le **Mérite Aménagement et Environnement** sont accordés par l'Ordre à des géologues en cours de carrière pour reconnaître leurs réalisations exceptionnelles reliées au développement des sciences de la Terre, à leur utilisation ou à l'enseignement; un en géologie des ressources (inventaire, secteurs des ressources minérales ou pétrolières) et l'autre en géologie des aménagements et de l'environnement.

## CRITÈRES :

1. La proposition doit être faite tel que décrit ci-dessous et le candidat doit être membre de l'Ordre.
2. Le champ d'expertise du candidat doit être pertinent à la catégorie retenue.
3. Les réalisations professionnelles du candidat doivent avoir eu un impact au Québec, sur les plans scientifique, économique et / ou humain.

## Toute proposition doit comprendre les éléments suivants :

- une lettre signée par deux membres de l'Ordre décrivant sommairement (une à trois pages) le candidat et ses réalisations exceptionnelles;
- le curriculum vitae du candidat;
- la proposition doit être déposée au moins 30 jours avant la remise des prix à l'Assemblée annuelle.

Les candidatures seront étudiées par un jury qui fera une recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre qui choisira le ou les récipiendaires de prix. Le jury peut ne retenir aucune des candidatures proposées dans une catégorie donnée.

Faire parvenir les propositions à :

## ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC

*Par la poste :* 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900,  
Montréal (Québec) H3A 3C6

*Par courriel :* info@ogq.qc.ca